

## Document d'Information d'IPEN et de BAN / OEWG11

### Proposition Norvégienne d'Ajouter des Déchets Plastiques Solides à l'Annexe II

- Les facteurs suivants ont contribué à créer une crise mondiale des déchets plastiques :
  - Le faible coût du pétrole ;
  - La production de plastique en croissance rapide ;
  - L'utilisation croissante de plastiques à usage unique ;
  - Les déchets plastiques contiennent des additifs nocifs et ne sont pas de simples résines, ce qui rend le recyclage des matières plastiques dangereux, difficile et peu rentable ;
  - Le refus récent de la Chine d'importer des déchets de plastique ; et
  - Les niveaux croissants de déchets plastiques aboutissant dans nos environnements terrestres et océaniques.
- Une grande partie de cette crise des matières plastiques peut être résolue par la Convention de Bâle. Il faut que nous nous servions la Convention que nous avons actuellement. Le rôle de la Convention de Bâle en tant que seul traité mondial sur les déchets est essentiel.
- La première étape consiste à fournir un cadre mondial permettant aux pays en cours de développement de se protéger eux-mêmes contre le commerce indésirable de plastiques en assurant la transparence et en offrant la possibilité de dire «non» au commerce dangereux et indésirable de déchets plastiques.
- Cela peut se faire sans même débattre si les plastiques sont dangereux ou non, en supprimant l'entrée des déchets plastiques à l'Annexe IX et en les plaçant dans l'Annexe II (Catégories de Déchets Demandant un Examen Spécial). De cette manière, nous pouvons appliquer la règle du consentement préalable informé au commerce des déchets plastiques.
- C'est ce que la proposition norvégienne vise à faire. Nous vous prions de bien vouloir soutenir fermement la proposition norvégienne.

### Directive Technique sur les Mouvements Transfrontaliers de Déchets Électroniques

- Malheureusement, la directive contient une exception/échappatoire très dangereuse au paragraphe 31 (b), qui permet aux commerçants de définir que les déchets électroniques sont réparables et ne sont donc pas des déchets.
- Cette « échappatoire réparable » est inacceptable pour les pays en cours de développement et va à l'encontre du droit de l'UE, des anciennes lignes directrices de l'APCE et de l'IPPM et des décisions prises dans le cadre de la Convention de Bamako.

- La nouvelle règle doit être la suivante : Un équipement électronique ne peut être considéré comme un non-déchet seulement si l'équipement électronique est testé et qu'il est démontré qu'il est pleinement fonctionnel. Au niveau national, veuillez assurer que votre loi intègre cette règle.
- Les Parties sont priées d'éviter d'utiliser, d'approuver ou de légitimer davantage ce document d'orientation jusqu'à ce que la « lacune réparable » soit supprimée.

### **Les Nanomatériaux**

- Appuyer les conclusions du document du Secrétariat BRSOEWG-11 / INF / 24, en particulier ;
  - Soutenir l'ajout de la question de la classification des nanodéchets selon la Convention de Bâle au mandat du groupe de travail d'experts chargé de la révision des Annexes ;
  - Soutenir les travaux ultérieurs menés par toutes les Parties et les organisations intergouvernementales pour élaborer des informations de base sur les déchets contenant des nanomatériaux (WCNM) ;
  - Soutenir le développement de directives pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant des nanomatériaux ;
  - Soutenir les activités du secrétariat, de toutes les parties et des organisations intergouvernementales visant à sensibiliser et à promouvoir l'échange d'informations, aux niveaux national et international, sur les questions liées aux déchets contenant des nanomatériaux.

### **Principaux points sur les Directives Techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant des polluants organiques persistants (POP)**

- Soutenir des niveaux plus rigoureux pour les déchets de POP (**niveau faible de teneur en POP**) pour certains produits chimiques. Les limites devraient être fondées sur des critères environnementaux et de santé humaine plutôt que sur la faisabilité économique. Le critère de faisabilité économique ne protège que les industries des pays développés plutôt que la santé humaine et l'environnement, comme le prescrit le texte de la Convention. En détail :
  - PCDD/PCDF - remplacer 15 parties par milliard par **1 partie par milliard et inclure les PCB de type dioxine (qui ne sont actuellement pas couverts)**
  - PBDE et HBCD : soutenir / empêcher la suppression des **planchers**
    - PBDE : 50 parties par milliard au lieu de 1000 parties par milliard
    - HBCD : 100 parties par milliard au lieu de 1000 parties par milliard
  - PCCC - Refuser le plancher de 10 000 parties par milliard proposée par l'UE, qui est très facile à atteindre, soutenir un plancher de **100 parties par milliard**

Raisonnement :

L'article 6 de la Convention de Stockholm appelle à fixer des niveaux de faible teneur en POP (LPCL) pour identifier les déchets qui ne doivent pas être considérés comme des déchets de POP et peuvent donc être exportés (en particulier vers les pays en développement). Les planchers actuels dans les directives, notamment pour les dioxines (PCDD/PCDF), les polychlorobiphényles de type dioxine (DL PCB), les diphenyléthers polybromés (PBDE), l'hexabromocyclodécane (HBCD) ainsi que les paraffines chlorées à chaîne courte (les PCCC) ne sont pas fondées sur des critères environnementaux et de santé humaine, comme le prévoit la Convention de Bâle, et sont donc trop faibles. Ces planchers faibles créent également des failles dans les directives de la Convention de Bâle autorisant l'exportation de déchets électroniques toxiques.

- **Introduire une limite supplémentaire de 0,05 parties par milliard pour les PCDD/PCDF et les PCB DL pour la gestion des déchets en surface sans prétraitement ;**

Plusieurs études ont démontré que même des déchets supérieurs à ~ 0,02 / 0,05 parties par milliard peuvent contaminer le sol s'ils sont utilisés en surface sans aucun traitement. L'IPEN suggère d'insérer, à cet effet, un nouveau paragraphe dans les Directives Techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant des polluants organiques persistants (POP), à la section G) 3.

- **Garder l'Efficacité du Processus de Destruction** comme critère principal pour sélectionner des méthodes de gestion écologiques (ESM) pour détruire les POPs contenus dans les déchets
  - Supprimer l'opération R4 et k) production thermique et métallurgique de métaux à partir de la liste des méthodes de gestion écologiques (ESM) acceptés (Il n'a pas pu être démontré que la destruction des POPs à travers cette technologie est efficace.).

#### Raisonnement :

Les directives techniques actuelles encouragent les méthodes de gestion écologiques «ESM» pour les déchets de POP, largement connus pour être une source très importante de POP (y compris les dioxines). La production thermique et métallurgique de métaux figure en fait à l'Annexe C de la Convention de Stockholm. Ces métaux figurent parmi les principales sources de POP qui sont produits de manière non intentionnelle et, par conséquent, ces métaux ne devraient donc pas figurer dans la liste des méthodes de gestion écologiques (ESM). De même, l'opération R4 Recyclage / récupération des composés métalliques devrait également être supprimée des Directives Techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant des polluants organiques persistants (POP).

Les tentatives visant à modifier les critères d'évaluation pour les méthodes de gestion écologiques (ESM) pour la destruction ou la transformation irréversible des déchets de POP suggèrent de ne pas utiliser les critères d'efficacité du processus de destruction (définis dans les Directives Techniques Générales comme la capacité par les technologies de créer un équilibre entre l'input et l'output total de POPs). La proposition suggère d'utiliser uniquement des informations sur les niveaux d'émissions. Il est nécessaire de défendre l'utilisation actuelle de l'efficacité du processus de destruction en tant que principal critère d'évaluation de la méthode de gestion écologique (ESM) pour le traitement des déchets de POP. Ce serait un échec total si les directives techniques n'évaluaient pas les technologies en fonction de leur capacité à détruire efficacement les POP!